



Commune de Montredon-des-Corbières

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT SUR LA REPRISE DES EMBLEMES EN TERRAIN COMMUN****Le Maire de Montredon-des-Corbières,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2223-1 relatif à la disposition du cimetière d'une commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-3 relatif au droit à inhumation,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-4 relatif aux modalités d'affectation de l'ossuaire communal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2223-5 et 6 relatifs au délai de rotation et aux conditions de reprises des terrains communs,

Vu l'arrêté municipal du 17 décembre 2014 fixant règlement intérieur du cimetière communale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} août 2024 décidant de la reprise des emplacements situés en terrain commun, dont le nombre et les emplacements sont ci-annexés,

Considérant l'évolution démographique de la Commune et afin de répondre aux besoins suite à l'implantation de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne (HPGN),

Considérant l'état de saturation du terrain communal du cimetière,

Considérant qu'il apparaît nécessaire et opportun de procéder, dans le cadre d'une bonne gestion du cimetière, à la reprise des emplacements en terrains communs,

ARRETE

Article 1er : La liste des 21 emplacements (ci-annexée) en terrain commun situés dans le cimetière ancien des personnes inhumées ou supposé inhumées antérieurement au 1^{er} janvier 2010 seront reprises par la commune à partir du 1^{er} février 2025.

Article 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 1^{er} janvier 2025. Les objets funéraires non repris par les familles seront enlevés, stockés et conservés dans le délai légal d'un an par la commune.

Article 3 : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortuaires dans une concession familiale devront prendre contact avec la mairie de Montredon-des-Corbières avant le 1^{er} décembre 2024.

Article 4 : A défaut, des familles qui se seront manifestés, la commune procédera à leur exhumation ; ils seront recueillis et déposés avec respect et dignité dans l'ossuaire affecté à perpétuité du cimetière de la commune, les noms des personnes dont les restes y seront déposés seront consignés dans un registre tenu en mairie et consultable.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera transmis au service de la préfecture;

Article 6 : Monsieur le Maire de Montredon-des-Corbières ;
Monsieur le Deuxième et Monsieur le Troisième adjoint au Maire ;
Monsieur l'agent de Police Municipale de Montredon-des-Corbières ; ainsi que l'ensemble des forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montredon-des-Corbières, le 5 août 2024.

Reçu en Préfecture le : 05 AOUT 2024

Publié le : 05 AOUT 2024

Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières



Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.